

RÈGLEMENT N° 353

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 303 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MRC DE L'ÉRABLE

ATTENDU QUE le règlement no 302 visant à établir une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la MRC de L'Érable a été adopté le 8 avril 2009 ;

ATTENDU QUE le règlement no 303 modifiant le règlement no 302 a été adopté le 17 juin 2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la liste des services et tarifs applicables par la MRC contenue dans ledit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil le 11 octobre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 353 suivant et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement no 302 est modifié, par la modification du 3^{ème} paragraphe, qui se lira dorénavant comme suit :

« SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Confection de règlements d'urbanisme ou tout autre service rendu par un professionnel de l'aménagement pour des besoins locaux 60 \$/heure;
- Inspection en bâtiment et en environnement selon entente avec les Municipalités
- Consultation publique réalisée dans le cadre de l'article 165.4.11 de la LAU 1 250 \$
- Frais d'étude et de gestion du dossier pour une demande de dérogation d'une municipalité à la zone inondable » 2 000 \$

L'article 2 du règlement no 302 est modifié, par la modification du 4^{ème} paragraphe, qui se lira dorénavant comme suit :

« GESTION DES COURS D'EAU

- Frais d'étude et de gestion du dossier pour des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, y compris la fermeture 700,00 \$/dossier

- Frais supplémentaire pour l'étude d'un projet de cannebergière 300,00 \$/dossier
- Frais de service sur le terrain lors des travaux 2,50 \$/mètre linéaire
- Support professionnel externe à déterminer
- Demande de CA aux ministères concernés les frais précédents et tous autres frais exigés par les ministères »

L'article 2 est modifié par l'ajout, à la fin dudit article 2, du paragraphe suivant :

« VENTE POUR TAXES

- Frais de publication, envois par courrier recommandé, etc. au prorata du coût total encouru
- Frais d'ouverture de dossier 100,00 \$/dossier »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce quatorzième jour du mois de mars 2018.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier